

Article 25. Loi du 5 mars 2007. Prévention de la Délinquance

Article L211-11

Modifié par [Ordonnance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2](#)

I.-Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de [l'article L. 211-14-1](#), imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de [l'article L. 211-13-1](#).

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de [l'article L. 211-25](#).

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II.-En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à [l'article L. 211-12](#), qui est détenu par une personne mentionnée à [l'article L. 211-13](#) ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de [l'article L. 211-16](#), ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III.-Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Cite:

[Code rural - art. L211-12](#)

[Code rural - art. L211-13](#)

[Code rural - art. L211-13-1](#)

[Code rural - art. L211-14-1](#)

[Code rural - art. L211-16](#)

[Code rural - art. L211-25](#)

Cité par:

[Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 - art. 12 \(V\)](#)

[Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 - art. 12-1 \(VD\)](#)

[Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 \(V\)](#)

[Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008, v. init.](#)

[Décret n°2009-214 du 23 février 2009, v. init.](#)

[Décret n°2009-214 du 23 février 2009 \(V\)](#)

[Décret n°2009-376 du 1er avril 2009, v. init.](#)

[Arrêté du 8 avril 2009 - art. 5 \(V\)](#)

[Arrêté du 8 avril 2009 - art. 5, v. init.](#)

[Arrêté du 28 août 2009, v. init.](#)

[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 99-1 \(M\)](#)

[CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 99-1 \(V\)](#)

[Code pénal - art. 221-6-2 \(M\)](#)

[Code pénal - art. 221-6-2 \(V\)](#)

[Code pénal - art. 222-20-2 \(M\)](#)

[Code pénal - art. 222-20-2 \(V\)](#)

[Code rural - art. D211-3-2 \(V\)](#)

[Code rural - art. L211-12 \(V\)](#)

[Code rural - art. L211-14-1 \(V\)](#)

[Code rural - art. L211-15 \(V\)](#)

[Code rural - art. L211-27 \(V\)](#)

[Code rural - art. L211-27 \(VD\)](#)

[Code rural - art. L211-28 \(V\)](#)

[Code rural - art. L211-29 \(V\)](#)

[Code rural - art. L274-1 \(V\)](#)

[Code rural - art. R271-4 \(M\)](#)

[Code rural - art. R271-4 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. L211-15 \(V\)](#)

[Code rural et de la pêche maritime - art. R211-4 \(V\)](#)